

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 08 JUIN 2021**

2021/079a/ViM

**THEME : PARTENARIAT  
OBJET : COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE**

Vu les statuts de la Communauté de Communes en matière de coopération décentralisée,  
Vu la délibération 2019/130/CeM du 10 septembre 2019,  
Vu l'avis favorable du Bureau du 26 mai 2021,  
Vu le budget,

Monsieur le Vice-Président rappelle le projet de coopération décentralisée avec la commune de Bemahatazana à Madagascar.

Il rappelle le budget prévisionnel de 110 000 € approuvé en 2019 pour la coopération décentralisée sur la période 2020-2024 et les conventions signées à cet effet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **OCTROIE** une subvention de 6 500 € à l'APDIP pour l'année 2021 pour le financement du poste de technicien et le financement des projets de l'association, versée en deux fois (avec un acompte de 3 000 €)
- **OCTROIE** une subvention de 6 000 € à l'APDIP pour l'année 2021 pour le compte de la commune de Bemahatazana pour le financement du poste de technicien et le suivi des projets de la commune, versée en deux fois (avec un acompte de 3 000 €)
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

2021/079b/ViM

**THEME : PARTENARIAT  
OBJET : SUBVENTIONS CINEMA LE CELTIC A SAINT MEEN LE GRAND**

Vu les statuts de la communauté de communes,  
Vu la délibération 2020/207/ViM du 8 décembre 2020 approuvant le cadre d'attribution des subventions,  
Vu la demande de subvention du cinémas LE CELTIC,  
Vu le Bureau du 26 mai 2021,  
Vu le budget,

Monsieur le Vice-Président présente la demande de subvention du cinéma LE CELTIC pour le maintien de l'emploi à hauteur de 20 000 € (= montant attribué en 2019 et en 2020).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **OCTROIE** une subvention de 20 000 € au cinéma LE CELTIC au titre de l'année 2021. Cette subvention sera versée en deux fois (80 % à compter de la présente décision puis 20 % à la présentation du bilan)
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**THEME : PARTENARIAT****OBJET : SUBVENTIONS ET CONVENTION PETITE ENFANCE : FAMILLES RURALES SAINT MÉEN**

Vu les statuts de la communauté de communes,  
Vu la délibération 2020/207/ViM du 8 décembre 2020 approuvant le cadre d'attribution des subventions,  
Vu la demande de subvention de l'association Familles Rurales Saint-Méen-le-Grand,  
Vu le Bureau du 26 mai 2021,  
Vu le budget,

Dans le cadre de sa compétence, la communauté de communes St Méen-Montauban charge l'association Familles Rurales de la gestion, animation et coordination des actions relatives au Relais Assistants Maternels et espaces jeux correspondant à la compétence en matière de petite enfance (0-3 ans).

Afin de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat RIPAME dans lequel s'engagent l'association Familles Rurales de Saint-Méen-le-Grand et la communauté de communes Saint-Méen Montauban, une convention d'objectifs annuelle est présentée au présent Conseil et fixe la subvention prévisionnelle 2021 ainsi que les conditions de détermination du coût de l'action et les modalités de versement de cette contribution financière.

La subvention prévisionnelle maximum 2021 s'élève à 47 784 € au titre des missions du RIPAME. Le montant définitif de la subvention étant déterminé suivant les résultats du bilan financier. S'ajoute une subvention de 17 000 € au titre du fonctionnement de l'association.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **OCTROIE** une subvention de 17 000 € au titre de l'année 2021. Cette subvention sera versée en deux fois (80 % à compter de la présente décision puis 20 % à la présentation du bilan).
- **ACTE** qu'à compter de 2022, une convention d'objectifs viendra préciser les conditions et modalités d'attribution de cette subvention de fonctionnement général.
- **OCTROIE** une subvention prévisionnelle de 47 784 € au titre de l'année 2021. Cette subvention sera versée en deux fois (80 % à compter de la présente décision puis 20 % à la présentation du bilan financier) et approuve la convention d'objectifs correspondante.
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire et notamment la convention d'objectifs.

**THEME : PARTENARIAT****OBJET : SUBVENTIONS ET CONVENTION PETITE ENFANCE : CSF MEDREAC**

Vu les statuts de la communauté de communes,  
Vu la délibération 2020/207/ViM du 8 décembre 2020 approuvant le cadre d'attribution des subventions,  
Vu la demande de subvention de l'association CSF MÉDRÉAC,  
Vu le Bureau du 26 mai 2021,  
Vu le budget,

Dans le cadre de sa compétence, la communauté de communes St Méen-Montauban charge l'association CSF Médréac de la gestion, animation et coordination des actions relatives aux espaces jeux.

Afin de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat dans lequel s'engagent l'association CSF Médréac et la communauté de communes Saint-Méen Montauban, une convention d'objectifs est présentée au présent Conseil, elle fixe la subvention prévisionnelle 2021 ainsi que les conditions de détermination du coût de l'action et les modalités de versement de cette contribution financière.

La subvention prévisionnelle maximum 2021 s'élève à 4 900 € pour la mise en place des espaces jeux. Le montant définitif de la subvention étant déterminé suivant les résultats du bilan financier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **OCTROIE** une subvention prévisionnelle de 4 900 € au titre de l'année 2021. Cette subvention sera versée en deux fois (80 % à compter de la présente décision puis 20 % à la présentation du bilan financier),
- **APPROUVE** la convention d'objectifs ci-jointe
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire et notamment la convention d'objectifs.

2021/079e/ViM

**THEME : PARTENARIAT**

**OBJET : SUBVENTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN DIFFICULTE : EUREKA EMPLOI SERVICE ET DECLIC**

Vu les statuts de la communauté de communes,  
Vu la délibération 2020/207/ViM du 8 décembre 2020 approuvant le cadre d'attribution des subventions,  
Vu les demandes de subvention des associations EUREKA EMPLOI SERVICE et DECLIC,  
Vu la convention de partenariat signée avec EUREKA EMPLOI SERVICE en 2019,  
Vu le Bureau du 26 mai 2021,  
Vu le budget,

Monsieur le Vice-Président rappelle que par sa compétence « Développement économique et emploi », la communauté de communes Saint-Méen Montauban a pour objectif de favoriser l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle des habitants de son territoire.

Il est rappelé qu'une convention d'objectifs a été signée en 2019 pour 4 ans avec Eureka Emploi Service, elle définit notamment les moyens mis à disposition de l'association et les conditions de mise en œuvre du partenariat.

Il présente les demandes de subvention de l'association Eureka Emploi service pour la mise en œuvre des chantiers d'insertion à hauteur de 26 693 € et celle de DÉCLIC à hauteur de 6 500 €. Il est précisé que DECLIC intervient sur les communes de St-Pern et d'Irodouer en ce qui concerne le territoire de la CCSMM.

Les montants sollicités sont identiques aux montants attribués en 2020.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **OCTROIE** une subvention de 26 693 € à l'association EUREKA EMPLOI SERVICE au titre des chantiers d'insertion pour l'année 2021. Cette subvention sera versée en deux fois (80 % à compter de la présente décision puis 20 % à la présentation du bilan)
- **OCTROIE** une subvention de 6 500 € à l'association DECLIC au titre de l'année 2021. Cette subvention sera versée en deux fois (80 % à compter de la présente décision puis 20 % à la présentation du bilan)
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

2021/080/MaL

**THEME : FINANCES**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGET BATIMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX 1 (BIC 1)**

Monsieur le Président expose la décision modificative suivante, liée à la réduction des dépenses imprévues, ne devant pas dépasser 7.5% des dépenses réelles :

## DECISION MODIFICATIVE N° 1/2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
DEPENSES			RECETTES			
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant	
022	Dépenses imprévues	- 2 000,00				
615228	Autres bâtiments	2 000,00				
TOTAL		-	TOTAL			

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative exposée ci-dessus ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2021/081/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGET ANNEXE EAU

Monsieur le Président expose la décision modificative suivante, liée à la reprise des résultats suite à la liquidation du budget SIAEP et la modification de l'affectation des résultats :

## DECISION MODIFICATIVE N° 1/2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
			002	Résultat d'exploitation reporté	
TOTAL		-	TOTAL		

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
001-OPFI	Solde d'exécution de la section d'inv	118 322,53	1068-OPFI	Excédents de fonctionnement c	1 757 780,34
			1641-OPNI	Emprunts en euro	- 1 639 457,81
TOTAL		118 322,53	TOTAL		

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative exposée ci-dessus ;
- AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2021/082/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président expose la décision modificative suivante, liée à la correction des inscriptions budgétaires des écritures d'ordre de l'opération Piscine et la modification du compte d'avances des budgets annexes :

## DECISION MODIFICATIVE N° 1/2021

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
238-18009	Avances versées commandes immo. Incorp	200 000,00			
238 (ordre)-18009	Avances versées commandes immo. Incorp	- 200 000,00			
2313-18009	Constructions	- 200 000,00			
2313 (ordre)-18009	Constructions	200 000,00			
27638-OPFI	Autres établissements publics	- 1 151 181,73			
276351-OPFI	GFP de rattachement	1 151 181,73			
TOTAL		-	TOTAL		-

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative exposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2021/083/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGET ZAE GAUTRAIS NORD

Monsieur le Président expose la décision modificative suivante, liée à la correction du montant de la reprise du résultat d'investissement reporté et à la correction du déséquilibre des écritures d'ordre :

## DECISION MODIFICATIVE N° 1/2021

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
C/	Intitulé	Montant	C/	Intitulé	Montant
001	Solde d'exécution de la section d'investissem	0,01	3355 (ordre)	Travaux	0,01
TOTAL		0,01	TOTAL		0,01

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative exposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer les pièces afférentes à cette décision.

2021/084/MaL

THEME : FINANCES

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU - MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2311-5 ;  
Vu l'instruction comptable M14 ;  
Vu la délibération n°2021/048b/MaL portant sur l'affectation de résultat du budget annexe EAU ;

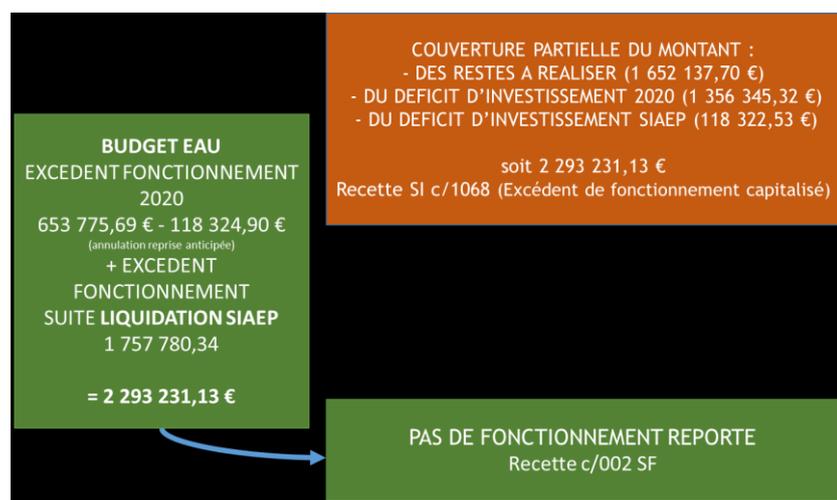
Considérant que le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de St Méen-Montauban a été dissout et que la liquidation financière et patrimoniale a été entérinée par convention de liquidation du SIAEP en date du 22 janvier 2021 entre le SIAEP, la CC Saint-Méen-Montauban, Montfort Communauté et la Commune de Loscouët sur Meu ;

Monsieur le Président précise qu’il y a lieu de modifier l’affectation de résultat comme suit :

LIQUIDATION DU SIAEP :

\* DEFICIT INVESTISSEMENT = 118 322,53 €

\* EXCEDENT FONCTIONNEMENT = 1 757 780,34 €



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l’unanimité :

- AFFECTE 2 293 231,13 € de résultat de fonctionnement du budget EAU, à la section d’investissement (c/1068)

2021/085/MyD

THEME : PETIT ET GRAND CYCLE DE L’EAU

OBJET : CONVENTION DE FOURNITURE D’EAU EN GROS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-MEEN MONTAUBAN ET LA COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS

Monsieur le Vice-Président expose :

La communauté de communes Saint-Méen Montauban, en substitution du SIAEP de Montauban Saint-Méen, achète et vend de l’eau à certaines collectivités extérieures, selon les conditions définies par convention :

- Achat d’eau à la CEBR pour 100 000 m3 annuels maximum
- Vente d’eau à la CEBR qui s’est substituée à Montfort Communauté pour 5 000 m3 annuels maximum

Par ailleurs, une nouvelle vente d’eau est à mettre en œuvre à l’intérieur du périmètre de la délégation ex-SIAEP Montauban saint-Méen pour alimenter les communes d’Iffendic et Saint-Gonlay, aujourd’hui sous maîtrise d’ouvrage de la CEBR, ainsi que l’installation de 4 compteurs et 2 vannes.

Une nouvelle convention doit être établie pour prendre en compte les changements de collectivités intervenus dans le cadre du transfert de la compétence eau potable, les compléments tarifaires, les nouveaux points de livraison, le financement et l’installation des équipements nécessaires.

Les conditions de la convention sont les suivantes :

***Vente d'eau pour alimenter partiellement Montfort-sur-Meu (hors périmètre de la délégation ex-SIAEP Montauban Saint-Méen)***

- Volume maximum annuel vendu : 5 000 m<sup>3</sup>,
- Prix de vente au m<sup>3</sup> HT : prix de vente d'eau aux collectivités extérieures, comprenant :
  - la part collectivité définie par délibération (0,25 € HT/m<sup>3</sup> au 01/01/2020),
  - la part fermière distribution indexée chaque année (0,254 € HT/m<sup>3</sup> au 01/01/2020),
  - la part fermière production et importation définie en fonction des achats d'eau (0,323 € HT/m<sup>3</sup> au 01/01/2020),
  - la redevance pour préservation des ressources de l'Agence de l'Eau.

***Vente d'eau pour alimenter Iffendic et Saint-Gonlay (dans le périmètre de la délégation ex-SIAEP Montauban Saint-Méen)***

- Prix de vente au m<sup>3</sup> HT : 0,23 € HT / m<sup>3</sup>, appliqué sur :
  - le volume consommé par les communes d'Iffendic et Saint-Gonlay pondéré par le rendement global du réseau jusqu'à la mise en service des compteurs,
  - le volume réel livré après la mise en service des compteurs.

***Achat d'eau en secours des usines de potabilisation de La Chapelle-du-Lou-du-Lac et de Landujan***

- Volume maximum annuel acheté : 140 000 m<sup>3</sup> (sauf en 2021, 180 000 m<sup>3</sup>)
- Prix de vente au m<sup>3</sup> HT : prix de vente d'eau aux collectivités extérieures, comprenant :
  - la part collectivité définie par délibération (0,2181 € HT/m<sup>3</sup> au 01/01/2020),
  - la part fermière distribution indexée chaque année (0,4071 € HT/m<sup>3</sup> au 01/01/2020),
  - la redevance pour préservation des ressources de l'Agence de l'Eau.
- Financement des équipements : 100 % CEBR, déduction faite des subventions perçues par la CCSMM, maître d'ouvrage de l'opération.
- Durée de la convention : 6 ans (du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de fourniture d'eau en gros dans les conditions précitées, conclue avec la Collectivité Eau du Bassin Rennais avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **FIXE** le tarif de vente d'eau aux collectivités incluses dans le périmètre de la délégation ex-SIAEP Montauban Saint-Méen à 0,23 € HT/m<sup>3</sup> ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son absence un des Vice-Présidents délégués, à signer la convention conclue entre la Communauté de communes Saint-Méen Montauban et la Collectivité Eau du Bassin Rennais ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

2021/086/MyD

THEME : PETIT ET GRAND CYCLE DE L'EAU

OBJET : CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU EN GROS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-MEEN MONTAUBAN ET LE SIAEP DE L'HYVET

Monsieur le Vice-Président expose :

La communauté de communes Saint-Méen Montauban, en substitution du SIAEP de Montauban Saint-Méen, vend de l'eau à certaines collectivités extérieures, selon les conditions définies par convention :

- Vente d'eau au SIAEP de l'Hyvet pour 5 000 m<sup>3</sup> annuels maximum

Par ailleurs, une nouvelle vente d'eau est à mettre en œuvre à l'intérieur du périmètre de la délégation ex-SIAEP Montauban saint-Méen pour alimenter la commune de Loscouët-sur-Meu, aujourd'hui sous maîtrise d'ouvrage du SIAEP de l'Hyvet, ainsi que l'installation de 3 compteurs.

Une nouvelle convention doit être établie pour prendre en compte les compléments tarifaires, les nouveaux points de livraison, le financement et l'installation des équipements nécessaires.

Les conditions de la convention sont les suivantes :

***Vente d'eau pour alimenter partiellement Trémorel (hors périmètre de la délégation ex-SIAEP Montauban Saint-Méen)***

- Volume maximum annuel vendu : 2 000 m<sup>3</sup>,
- Prix de vente au m<sup>3</sup> HT : prix de vente d'eau aux collectivités extérieures, comprenant :
  - la part collectivité définie par délibération (0,25 € HT/m<sup>3</sup> au 01/01/2020),
  - la part fermière distribution indexée chaque année (0,254 € HT/m<sup>3</sup> au 01/01/2020),
  - la part fermière production et importation définie en fonction des achats d'eau (0,323 € HT/m<sup>3</sup> au 01/01/2020),
  - la redevance pour préservation des ressources de l'Agence de l'Eau.

***Vente d'eau pour alimenter Loscouët-sur-Meu (dans le périmètre de la délégation ex-SIAEP Montauban Saint-Méen)***

- Prix de vente au m<sup>3</sup> HT : 0,23 € HT / m<sup>3</sup>, appliqué sur :
  - le volume consommé par les communes d'Iffendic et Saint-Gonlay pondéré par le rendement global du réseau jusqu'à la mise en service des compteurs,
  - le volume réel livré après la mise en service des compteurs.
- Financement des équipements : 100 % CCSMM, maître d'ouvrage de l'opération.
- Durée de la convention : 6 ans (du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025)

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de fourniture d'eau en gros dans les conditions précitées, conclue avec le SIAEP de l'Hyvet avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **FIXE** le tarif de vente d'eau aux collectivités incluses dans le périmètre de la délégation ex-SIAEP Montauban Saint-Méen à 0,23 € HT/m<sup>3</sup> ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son absence un des Vice-Présidents délégués, à signer la convention conclue entre la Communauté de communes Saint-Méen Montauban et le SIAEP de l'Hyvet ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

**THEME : PETIT ET GRAND CYCLE DE L'EAU****OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE SERVICE EAU**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-4 et L.5211-17,  
Vu le contrat de délégation du service public d'eau potable en date du 9 décembre 2015,  
Vu les délibérations n° CC/2019/118 à 120 du conseil communautaire de Montfort Communauté du 20 juin 2019,  
Vu la délibération n°2019-074 du comité syndical de la Collectivité Eau du Bassin Rennais du 24 septembre 2019,  
Vu la délibération de la commune du Loscouët-sur-Meu,*

Par un contrat pour l'exploitation par affermage en date du 9 décembre 2015, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de 10 ans, le SIAEP de Montauban Saint-Méen a confié au Délégitaire VEOLIA la gestion de son service de production et de distribution d'eau potable.

La Communauté de communes Saint-Méen Montauban, Montfort Communauté (pour les communes d'Iffendic-nord et de Saint-Gonlay) et la Commune de Loscouët-sur-Meu se sont au 1<sup>er</sup> janvier 2020 substituées au SIAEP Montauban Saint-Méen, dont la dissolution interviendra en 2020.

La commune du Loscouët-sur-Meu a transféré sa compétence Eau au syndicat d'eau potable de l'Hyvet (siège à Merdrignac).

L'avenant n° 4 a pour objet de traiter des conséquences liées au changement de personne publique cocontractante : il précise les renseignements relatifs à la personne publique et au comptable assignataire et le reversement de la part collectivité et redevance d'interconnexion au SDAEP 22.

Cet avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour la durée restante de l'affermage.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant n° 4 ci-annexé portant modification du contrat de délégation du service public d'eau potable dans les conditions précitées ;
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer l'avenant et tous les documents se rapportant à cette affaire.

**THEME : ECONOMIE****OBJET : PA LA BROHINIÈRE : CONVENTION MISE A DISPOSITION VOIE FERRE A AOC TRANSIT**

*Vu les statuts de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban et notamment sa compétence en matière de développement économique,  
Vu que la Communauté de communes Saint-Méen Montauban est propriétaire d'une infrastructure ferroviaire - Installation Terminale Embranchée (ITE) de 2<sup>nd</sup>e partie - sur le Parc d'activités de la Brohinière à Montauban-de-Bretagne,  
Vu qu'une convention de raccordement de cette Installation Terminale Embranchée (ITE) au réseau ferré national conclue le 14/02/2005 entre la Communauté de Communes du Pays de Montauban de Bretagne et FRET SNCF est aujourd'hui caduque,  
Vu que l'Installation Terminale Embranchée (ITE) de 2<sup>nd</sup>e partie permet le raccordement de la société AOC Transit au réseau ferré national,  
Vu la proposition de convention de raccordement de cette ITE au réseau ferré national transmise par SNCF Réseau,*

Considérant que le bénéficiaire de cette convention avec SNCF Réseau implique :

- la responsabilité juridique de cette infrastructure et la charge de son entretien et de sa modernisation, ainsi que le paiement d'une redevance annuelle de raccordement et d'occupation du domaine public de SNCF Réseau,
- la responsabilité des dommages résultant d'un défaut de l'infrastructure de 2<sup>nd</sup>e partie, d'une faute dans sa gestion ou de manière plus générale d'une faute résultant de l'exercice de son activité,

Considérant que depuis l'arrêt du trafic fret de l'ITE Walon France, cet embranchement ferroviaire a pour unique utilisateur la société AOC TRANSIT,

Considérant que la communauté de communes n'a pas vocation à intervenir dans les relations commerciales et contractuelles entre SNCF Réseau et une seule entreprise privée,

Considérant la demande de la société AOC Transit de bénéficier d'une mise à disposition de cette seconde partie de l'ITE auprès de la Communauté de communes afin d'être bénéficiaire d'une convention de raccordement de cette ITE au réseau ferré national avec SNCF Réseau afin de permettre l'acheminement de céréales par train, Il est proposé de mettre à disposition par voie de convention l'infrastructure ferroviaire dite Installation Terminale Embranchée de 2<sup>nd</sup>e partie sis sur le parc d'activités de La Brohinière à Montauban-de-Bretagne au profit de la société AOC Transit.

Il est précisé qu'une remise en état de cette infrastructure a été réalisée en juin 2020. Il est également précisé qu'une remise en service de l'embranchement desservant le site anciennement utilisé par Walon France (*Transports Baudron aujourd'hui*) ne serait pas soumis à autorisation de la société AOC Transit.

La proposition de convention prévoit :

> Dispositions techniques :

Entretien et modification de la 2<sup>nd</sup>e partie de l'ITE effectués et financés par AOC Transit sous sa responsabilité, Toute modification devra faire l'objet d'une information préalable auprès de SNCF Réseau et la CCSMM.

> Dispositions commerciales :

Mise à disposition à titre gratuit considérant que la société AOC Transit finance l'entretien du patrimoine de la Communauté de communes, engage sa responsabilité et assure le paiement de la redevance annuelle de raccordement auprès de SNCF Réseau,

Durée de la convention : 10 ans avec renouvellement par tacite reconduction, par période successive d'un an - renonciation sous préavis de 3 mois au terme de la période initiale ou de chaque période de renouvellement,

Engagement de la société AOC TRANSIT à signer avec SNCF une convention de raccordement d'une installation terminale embranchée au réseau ferré national,

Responsabilité : la CCSMM ne sera être tenue pour responsable des dommages corporels, matériels et/ou immatériels résultant d'un défaut de l'infrastructure ferroviaire de 2<sup>nd</sup>e partie, d'une faute dans la gestion de cette infrastructure ou, de manière plus générale, d'une faute résultant de l'exercice de leurs activités,

Assurance : obligation pour AOC Transit de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toutes natures Résiliation de plein droit de la convention en cas de manquement de ses obligations.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de convention, annexée à la présente délibération, pour la mise à disposition de l'Installation Terminale Embranchée (ITE) de 2<sup>nd</sup>e partie sis sur le Parc d'activités de la Brohinière à Montauban-de-Bretagne entre la Communauté de communes Saint-Méen Montauban et la société AOC Transit,
- **AUTORISE** le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

2021/089/AIR

**THEME : ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET : DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL AU PRESIDENT ET AU BUREAU**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L 5211-10 ;*

*Vu les délibérations du conseil communautaire du 16/07/2020, n°2020/079/PaC, n°2020/080/PaC, n°2020/081/PaC, n°2020/083/PaC, du 29 septembre 2020 n°2020/133/AIR ; du 08 décembre 2020 n°2020/207/ViM ;*

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans un souci de simplification des procédures, de diminution des délais de traitement et d'une meilleure réactivité, le conseil communautaire a délégué au Président et au Bureau certaines attributions ci-dessous listées, auxquelles s'ajoutent à titre de régularisation les délégations prévues par le règlement communautaire d'attribution des subventions approuvé par délibération du 08 décembre 2020 n° 2020/207/ViM.

Au président, pour la durée du mandat à l'effet de :

FINANCES
⇒ créer et modifier des régies comptables ainsi que fixer les tarifs nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes (Hors prix de l'eau)
⇒ effectuer des virements de crédits entre chapitres à concurrence d'un montant de 10 000 €uros ht maximums par virement, et par budget
⇒ porter en non valeurs les titres, cotes ou produits pour un montant inférieur à 300 €uros ht
⇒ recouvrer des intérêts moratoires à l'encontre de l'Etat
⇒ aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 10 000 €uros
⇒ accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

SUBVENTIONS - PARTENARIATS
⇒ refuser une demande de subvention qui n'entre pas dans le cadre des compétences communautaires
⇒ ajuster le montant d'un fonds de concours octroyé à une commune au vu du bilan de l'opération
⇒ déposer auprès de tout partenaire financier les dossiers de demandes de subventions susceptibles d'être accordées et signer tous les actes afférents à ces demandes de subventions
⇒ signer des conventions de partenariat sans incidence financière directe
⇒ attribuer les subventions d'un montant inférieur ou égal à 8 000 €/demande dans le cadre des aides précédemment créées par décisions du conseil communautaire, notamment : aides économiques (dispositifs Pass Commerce et artisanat, Jeunes agriculteurs, Prêt croissance...), aides habitat (PLH, OPAH) et aides jeunesse (Bourse à la mobilité jeunesse)

#### COMMANDE PUBLIQUE

- ⇒ prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications
- ⇒ prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT
- ⇒ prendre toute décision concernant les modifications dépourvues d'incidence financière ou entraînant une augmentation du montant du contrat initial inférieure à 5 %, des marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT

#### FONCIER

- ⇒ conclure et réviser le louage des choses (à l'exception des baux soumis au statut des baux commerciaux) pour une durée n'excédant pas 12 ans
- ⇒ signer les conventions de servitudes de passage de réseaux divers souterrains et aériens sur le sol et/ou le sous-sol propriété de la communauté de communes
- ⇒ signer les actes administratifs et tout autre document permettant de formaliser les transferts de propriété opérés de droit ou tout autre transfert de contrat ou de patrimoine entre :
  - les anciennes communautés de communes ou syndicats dont elles sont issues, et, la communauté de communes issue de la fusion
  - la communauté de communes et les syndicats dissous dont elle était membre

#### SINISTRES, CONTENTIEUX, EXPERTISES

- ⇒ passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter des indemnités de sinistre y afférents
- ⇒ intenter au nom de la communauté de communes de St Méen - Montauban les actions en justice ou la défendre dans les actions intentées contre elle, et choisir un avocat et tout auxiliaire de justice
- ⇒ fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- ⇒ régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires

Au Bureau, pour la durée du mandat à l'effet de :

#### FINANCES

- ⇒ réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €uros
- ⇒ réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts

#### SUBVENTIONS - PARTENARIATS

- ⇒ attribuer une subvention d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €

#### MARCHES PUBLICS

- ⇒ prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 40 000 € HT et 89 999,99 € HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %

FONCIER
---------

⇒ exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme
---

Il est rappelé que toutes les délégations données au Bureau et au Président le sont d'une façon générale dans la limite des chapitres budgétaires votés par le conseil communautaire.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'ensemble des délégations telles qu'elles ont été présentées.
- **HABILITE** le Président à subdéléguer aux vice-présidents les compétences qui lui sont déléguées, comme pour ses pouvoirs propres.

La présente délibération tient lieu et place des précédentes prises en la matière.